

Règlement fixant les modalités d'octroi d'une prime pour étudiants (version 2015)

- Art 1.-** Les élèves méritants habitant la commune de Wincrange et fréquentant les classes des 4 premières années d'un établissement post-primaire bénéficient d'une prime égale à 100 € sous condition d'avoir obtenu une moyenne pondérée supérieure ou égale à 40 points. Cette prime sera augmentée de 10 € par point supplémentaire dépassant la moyenne pondérée.
- Art 2.-** Les élèves méritants habitant la commune de Wincrange et fréquentant les classes des 3 dernières années d'un établissement post-primaire bénéficient d'une prime égale à 100 € sous condition d'avoir obtenu une moyenne pondérée supérieure ou égale à 38 points. Cette prime sera augmentée de 10 € par point supplémentaire dépassant la moyenne pondérée.
- Art 3.-** Pour obtenir les aides sub 1 et 2 les bulletins des élèves en question ne doivent pas présenter de note insuffisante à la moyenne des trois trimestres.
- Art 4.-** Une prime unique s'élevant à 125 € sera accordée aux élèves sub 2. ayant passé avec succès l'examen final.
- Art 5.-** Les personnes qui ont terminé avec succès, soit une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un CATP, soit la formation d'un technicien, bénéficient d'une prime unique s'élevant à 75 € et pour l'obtention du brevet de maîtrise ils bénéficient d'une prime unique de 125 €.
- Art 6.-** Les étudiants poursuivant des études postsecondaires au Grand-Duché de Luxembourg et ceux inscrits à l'étranger dans des établissements d'études supérieures reconnues comme telles par le MENFP, bénéficieront d'une prime d'encouragement de 250 €, sous condition d'avoir réussi avec succès l'année scolaire écoulée. Cette prime sera augmentée de 200 € si l'étudiant passe avec succès l'examen final de ses études.
- Art.7.-** Les étudiants fréquentant un établissement secondaire ou postsecondaire, dans lequel il n'existe pas de système de notes ou de mentions spécifiques, peuvent bénéficier, en cas de réussite d'une année scolaire, d'une prime allant jusqu'à 100 €. Cette prime sera accordée selon l'appréciation du collègue échevinal.
- Art.8.-** Les primes ne seront pas accordées aux redoublants.
- Art.9.-** Les aides prévues à l'article 6 sont limitées à 4 années scolaires.
- Art.10.-** Les demandes écrites pour les primes de l'année scolaire écoulée doivent parvenir au secrétariat communal pour le 30 septembre de l'année suivante au plus tard. Passé ce délai, aucune demande ne sera plus prise en considération.
- Les pièces suivantes doivent être jointes aux demandes:
- une copie du bulletin du dernier trimestre (respectivement semestre) de l'année scolaire écoulée indiquant la moyenne annuelle pondérée pour les élèves de l'enseignement secondaire général, respectivement la moyenne générale pour les élèves de l'enseignement secondaire technique.
 - une copie du certificat mentionnant les notes obtenues à l'examen pour les candidats de l'examen de fin d'études secondaires générales et techniques.
 - une copie du dernier bulletin de l'année scolaire écoulée.
- Art. 11.-** Toute prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements incorrects.

Formulaire à remplir par l'étudiant

Nom:.....

Prénom:.....

Adresse:.....

Matricule:.....

Enseignement post primaire:

Enseignement post secondaire:

Etablissement:.....

Diplôme obtenu:.....

Année scolaire:.....

ou

Examen:.....

Moyenne pondérée:.....

ou

Résultat de l'Examen:.....

Compte bancaire et nom du titulaire:.....

Signature:

Réservé à l'administration

Citoyen:

Oui :

Non:

Redoublant:

Oui :

Non:

Note insuffisante:

Oui :

Non:

Post primaire:

< 4 Ans :

> 4 Ans:

≤ 4 Ans: Pts suppl. à 40 pts

> 4 Ans: Pts suppl. à 38 pts

> 4 Ans: Examen final:

Réussite:

Echec:

(Pts suppl. *10) + 100 = Prime: €

Diplôme: = Prime:€

TOTAL:€